



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoire et Risques**

Pôle Aménagement

Affaire suivie par Pôle Aménagement
04 26 60 80 63

ddt-satr-pa@drome.gouv.fr

Ref : 2025-SATR- 84

Mairie de TAULIGNAN
Reçu le

07 AVR. 2025

Le préfet

Valence, le **28 MARS 2025**

Monsieur le Maire,

À la suite de l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 11 mars 2025 et à l'avis tacite du syndicat mixte du SCOT Rhône-Provence-Baronnies, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n°

portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCOT, pris en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir procéder aux mesures de publicité prévues à l'article 2 de cet arrêté.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Gyri MOREAU

Monsieur, Jean-Louis MARTIN,
Maire de Taulignan
2, Place du 11 Novembre
26770 TAULIGNAN

4 place Laennec
26015 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoires et Risques
Pôle Aménagement
ddt-pa-satr@drome.gouv.fr

01 AVR. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2025-04-01-00001 EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)

COMMUNE DE TAULIGNAN

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2024 par Monsieur le Maire de Taulignan afin d'ouvrir à l'urbanisation treize nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 18 mars 2025 suite à la séance du 11 mars 2025 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 13 janvier 2025 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 13 secteurs (cf annexe localisation des secteurs) ;

Considérant que les secteurs 3, 4, 5, 6, 11 et 12 sont déjà artificialisés et contiennent des bâtiments et des voiries ;

Considérant que les secteurs 7, 8, 9 et 10 sont des secteurs de taille très faible (inférieure à 200 m²) ;

Considérant que les secteurs 1, 2 et 13 sont majoritairement artificialisés ou anthropisés ;

Considérant les secteurs concernés par des demandes de dérogation et les justifications présentées ;

Considérant que l'urbanisation envisagée des secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact

excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de TAULIGNAN est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 13 secteurs présentés conformément à sa demande.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de la commune de TAULIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le

01 AVR. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

ANNEXE

AP n° 26-2025-04-01-00001 du 01/04/2025

Secteurs concernés par la demande d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs au titre du
L.142- 5 du Code de l'urbanisme

(dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé)

